

de la séance publique du conseil communal  
du 29 avril 2019

Présents : M. LECERF, Président,  
M. BEKAERT, Bourgmestre,  
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOLF, MM. GROSJEAN,  
ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale,  
MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes  
PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM.  
ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mme STASSEN, M.  
AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO,  
REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. MATTINA, Membre.

Approbation de l'OBJET N° 20 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur la délivrance de documents administratifs avec échéance au 31 décembre 2025.  
tutelle le 23 MAI 2019

Publication le 4 JUIN 2019 LE CONSEIL,

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 relatif au tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie ;

Vu sa délibération n° 73 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 10 août 1998 du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et, notamment, son article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Vu les articles 41, 162 et 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Considérant la nécessité de couvrir le coût des frais de fabrication des documents administratifs délivrés aux habitants de la Ville ;

Attendu que pour des raisons de simplification d'organisation administrative, il serait préférable d'inclure le coût de l'attestation de perte de carte d'identité dans le montant de la délivrance du duplicata de cette dernière ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 16 avril 2019 ;

Considérant qu'en date du 18 avril 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

## ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi, au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur la délivrance de documents administratifs.

Cette taxe est due par la personne ou l'institution à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

**ARTICLE 2.-** Le montant de la taxe communale est fixé comme suit :

1. sur la délivrance des documents ou cartes d'identité, cartes d'étrangers et titres de séjour :
  - première carte d'identité et carte d'étranger contre restitution de l'ancienne : 5 € ;
  - premier duplicata : 15 € ;
  - à partir du second duplicata : 25 € ;

- document d'identité électronique pour enfants de moins de douze ans (procédure normale d'urgence ou d'extrême urgence) : 1,25 €. À ces sommes de 1,25 €, 5 €, 15 € et 25 €, il faut ajouter le coût de la fourniture par l'État des cartes d'identité et d'étranger de type électronique ;
  - les autres documents de séjour qui remplacent l'ancien ainsi que l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers, comprenant la fourniture de la formule par l'État : 10 €. À cette somme de 10 €, il faut ajouter 5 € pour le premier duplicata et 10 € pour les suivants ;
  - la prorogation des documents de séjour d'un étranger ou de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers : 5 € ;
  - carte de type électronique en procédure d'urgence, hormis le document d'identité électronique pour enfant de moins de douze ans : 20 € ;
  - carte de type électronique en procédure d'extrême urgence, hormis le document d'identité électronique pour enfant de moins de douze ans : 25 € ;
2. sur la délivrance de pièces d'identité non digitalisées pour enfants étrangers de moins de douze ans :
    - a. première pièce : gratuite ;
    - b. renouvellement : 1,25 € ;
    - c. certificat d'identité : 1,25 € ;
  3. sur la délivrance du carnet de mariage (un seul type de carnet, dit "de luxe") : 15 € :  
Cette taxe comprend la délivrance du carnet et le montant du droit d'expédition frappant le certificat de mariage inséré dans le carnet ;
  4. sur la délivrance de passeports (pour tout nouveau passeport) et titres de voyage (pour réfugiés ou apatrides) :
    - a. procédure normale : 10 € ;
    - b. procédure d'urgence : 25 € ;
    - c. procédure d'extrême urgence (ne concerne que les passeports) : 25 € ;
  5. sur la délivrance des nouveaux permis de conduire et permis de conduire provisoires (format carte bancaire) :
    - a. premier permis ou renouvellement contre restitution de l'ancien : 5 € ;
    - b. duplicata : 10 € ;
  6. sur la légalisation de signatures et sur les visas pour copie conforme : 2 € ;
  7. sur la délivrance d'autres documents ou certificats de toute nature, autorisations, etc. :  
par exemplaire délivré au guichet ou réclamé par courrier par toute personne ou organisme privé pour n'importe quel motif que ce soit hormis la délivrance d'une attestation pour la perte ou le vol d'une carte d'identité ou d'une carte d'étranger, de même que les attestations de retrait d'un titre de séjour pour étrangers : 5 €.

**ARTICLE 3.-** La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.  
Elle comprend tous les frais éventuels liés à la production du service (communications téléphoniques, frais d'expédition, etc.).

**ARTICLE 4.-** Sont exonérés de la taxe :

- a. les documents qui doivent être délivrés en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité ;
- b. les documents délivrés à des indigents et toutes personnes émergeant au Centre public d'action sociale sur production des certificats requis ;
- c. les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Ville ;
- d. les autorisations relatives à des manifestations politiques ou religieuses ;
- e. la communication par la police aux sociétés d'assurances de documents au sujet de la suite intervenue en matière d'accidents de la circulation sur la voie publique ;
- f. les documents destinés à la constitution d'un dossier de recherche d'emploi ou pour participer à un examen d'accès à un emploi ;
- g. les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la délivrance de documents réclamés par ces derniers, aux particuliers qui doivent les produire pour leur servir de titre, ceux-ci doivent acquitter les taxes prévues au présent règlement ;
- h. les organismes agissant dans le cadre des matières ci-après : assurances sociales, réparation des dommages résultant des accidents du travail ou sur le chemin du travail, maladies professionnelles, allocations familiales, indemnités des handicapés, sécurité sociale, mutualités et pensions.

**ARTICLE 5.-** Sans préjudice aux dispositions des articles 2 et 3, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Ville.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus au tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie.

**ARTICLE 6.-** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**ARTICLE 7.-** A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

**ARTICLE 8.-** Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 9.-** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 10.-** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

**PRÉCISE**

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/361-04, ainsi libellé : "Taxe sur la délivrance de documents administratifs".

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,  
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :



LE BOURGMESTRE,  
F. BEKAERT

